

Il est convenu que le droit précité de 8 % sera abaissé chaque année de 1 % jusqu'à ce qu'il soit réduit définitivement, au bout de sept années, à une taxe fixe de 4 % (*ad valorem*), destinée à couvrir les frais d'administration et de surveillance.

ART. V.

Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Russie, importé en Turquie par des sujets russes ou étrangers, sous quelque pavillon que ce soit, ainsi que tout article, produit du sol ou de l'industrie des pays étrangers, appartenant à un sujet russe et importé par lui ou par ses ayant cause, paieront, au moment de leur entrée dans les Etats de Sa Majesté le Sultan, un droit fixe de 8 %, *ad valorem* ou d'après un tarif équivalent, fixé d'un commun accord. Le taux sera calculé sur la valeur des articles à l'échelle et payable au moment de leur débarquement par mer, ou à la première douane, s'ils arrivent par terre.

Si ces articles, après avoir payé le droit d'importation de 8 %, sont vendus, soit au lieu de leur arrivée, soit dans l'intérieur du pays, ni l'acheteur, ni le vendeur ne pourront être ensuite soumis à aucun autre droit concernant les mêmes objets.

Si les articles ne sont pas destinés à être vendus pour la consommation en Turquie, mais qu'ils doivent être exportés dans le délai de six mois, ils seront considérés comme articles de transit par terre et traités comme il est dit ci-dessous à l'article XI. Dans ce cas l'administration des douanes sera tenue de restituer, au moment de leur réexportation, au négociant russe ou à son ayant cause, qui fournira la preuve que le droit de 8 % a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article précité.

ART. VI.

Toutes les marchandises, produit du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman, importées en Russie par des bâtimens Ottomans, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

ART. VII.

Les articles d'importation Russe, destinés aux Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie ou à celle de Servie et traversant les autres parties de la Turquie, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés ; et réciproquement les marchandises Russes ou étrangères traversant les dites Principautés pour